

ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES

ANNÉE 2023

SEMESTRE 2



**ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS
DE VAUCLUSE**

ARRÊTÉ N° **23-703**
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FORMATION SPECIALISEE DE SANTE, DE
SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSSCT)
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

**Le Président du Conseil d'Administration
du service départemental d'incendie et de secours**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 à L. 1424-50;
- VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L521-1 à L254-6 en lien avec la Fonction Publique Territoriale ;
- VU la loi n° 219-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités et de leurs établissements publics ;
- VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n° 42-2014 du 07 juillet 2014 relative aux instances de concertation du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n° 372022 du 02 juin 2022 relative aux élections professionnelles du 08 décembre 2022 sur la désignation des représentants, la parité et le recueil de leur avis ;
- VU l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en date du 08/06/2023 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le fonctionnement, la composition et les attributions de la Formation Spécialisée en matière de Santé et Sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse.

I – ATTRIBUTIONS De la FSSSCT :

Mission générale

Article 2 – La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail a pour objectif la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion, l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales s'y afférentes.

Attributions particulières

Article 3 – Les attributions accordées aux formations spécialisées sont mentionnées à l'article L253-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et aux articles 57 à 75 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

La formation spécialisée est consultée :

1. Sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
2. Sur les questions, relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales afférentes. Elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Cependant, conformément aux articles 54.9 et 76 du décret du 10 mai 2021, seul le CST sera consulté pour les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé, de sécurité et de conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service relatif au fonctionnement et à l'organisation des services.

3. Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.
4. Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
5. Sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail
6. Sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 - La formation spécialisée :

1. Contribue, en outre, à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail.

Suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

2. Est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

Procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 10 juin 1985 susvisé. Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

Est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

A titre dérogatoire, les accidents « courants » n'ayant pas de caractère particulier et n'ayant pu entraîner des conséquences graves sont gérés par le groupement en charge de la santé et la sécurité.

Sur les autres accidents, le secrétaire est tenu au courant et il décidera s'il souhaite que l'enquête soit menée par la FSSSCT. A défaut, le groupement en charge de la santé et la sécurité procèdera à une analyse s'il l'estime nécessaire.

3. Prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé.
4. Est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.

Article 5 - Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation comporte :

- Le président de la formation spécialisée ou son représentant ;
- L'ensemble des représentants du personnel titulaires et en cas d'empêchement d'un membre titulaire son suppléant.

Elle peut être assistée par un médecin du service de médecine préventive, l'ACFI, l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport, établi par le secrétaire de la FSSSCT.

Le nombre de visites annuelles est fixé à 4 minimum.

Article 6 - La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. L'accès au domicile de l'agent est subordonné à l'accord de celui-ci, dûment recueilli par écrit.

La délégation est composée d'un représentant de 2 organisations syndicales différentes, du secrétaire de la formation, accompagnée d'un médecin de prévention ou son représentant, et/ ou du responsable Hygiène et Sécurité.

Article 7 - Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :

- En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.
- Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

La procédure de recours est fixée à l'article 67 du décret. En cas de refus ou de désaccord, les modalités sont mentionnées aux articles 67 et 68.

Article 8 - Le registre spécial de danger grave et imminent est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale à disposition :

- Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application de cet article ;
- De l'inspection du travail ;
- De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.
- Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées.
- Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Article 9 - Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale.

Cet avis est consigné dans un registre spécial de danger grave et imminent côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

Article 10 - L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre, après intervention de l'ACFI, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Article 11 – Chaque année, le président de la formation spécialisée soumet, pour avis à celle-ci, un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé en application de l'article 4 de ce règlement et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

II – ARTICULATIONS DES COMPETENCES AVEC LE CST

Article 12 – Le comité social territorial est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée au titre du présent décret.

Article 13 – Le président du comité social territorial peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du comité social territorial, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein en application des articles 69, 70, 71 et 72 du décret qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du comité social territorial se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Article 14 – Le président du comité social territorial, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que les agents mentionnés à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé ou le médecin du service de médecine préventive compétent pour le service soient entendus sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions organisées en application de l'article 13 de ce règlement.

III - FONCTIONNEMENT

1- PRESIDENCE

Article 15 – Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de l'établissement.

Il peut se faire remplacer par un(e) vice-président(e) du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse, désigné(e) par ses soins.

2- LE SECRETAIRE DE LA FSSSCT

Désignation

Article 16 – A la suite de chaque renouvellement, le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat.

La désignation pourra se faire par vote à bulletin secret ou à main levée à la majorité des suffrages exprimés. Le choix du mode de désignation sera décidé à l'ouverture de la séance, tout comme la durée du mandat.

En cas d'impossibilité d'obtenir une majorité absolue au 1^{er} tour, la désignation intervient après un 2^{ème} tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il n'y a pas de secrétaire adjoint de la formation.

Mission

Article 17 - Le secrétaire de la formation contribue au bon fonctionnement de l'instance et effectue une veille entre les réunions.

Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'autorité territoriale et il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Il lui appartient de faire d'éventuelles observations concernant le procès-verbal rédigé par le secrétariat administratif et de le contresigner après le président.

Le secrétaire du FSSSCT a à sa disposition une adresse mail dédiée du type secretaire.FSSSCT@sdis84.fr.

Secrétariat administratif

Article 18 – Le secrétariat administratif de la FSSSCT est assuré par un personnel du Groupement SSQVS, assistant ainsi aux réunions sans prendre part aux débats.

3- ORDRE DU JOUR

Article 19– L'ordre du jour est établi par le Président. Le secrétaire est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points supplémentaires à ce dernier. Cette demande d'inscription doit s'accompagner des pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Ces éléments doivent parvenir au plus tard pour la pré-réunion définie à l'article 35.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés aux membres titulaires de la formation spécialisée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Par ailleurs, tout document ou pièce nécessaire à l'accomplissement des fonctions de membre de la FSSSCT doit être communiqué au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail sont envoyés prioritairement par courrier électronique.

L'ensemble des documents de travail non validés porteront en filigrane la mention « PROJET »

Article 20 - Le président informe par écrit les conseillers de prévention, les assistants de prévention, le médecin de prévention, ainsi que l'ACFI des réunions de la formation, de l'ordre du jour et leur transmet l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel. Ces informations ainsi que les documents peuvent être envoyés par messagerie électronique.

Article 21 - I. - En cas d'urgence, le président convoque dans un délai maximal de 48h, a minima les représentants du personnel. Cette convocation peut préciser un lieu, pour une visite « terrain » suite à un accident par exemple.

Si la réunion comporte partiellement ou totalement la présence dans une salle de réunion, le secrétariat administratif veillera à ce que cette salle soit équipée d'un système permettant la visioconférence. En effet, au vu du délai, si certains membres de la formation ne peuvent être en présentiel, une solution de visioconférence est proposée en alternative.

II - En cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.

Que ce soit pour l'alinéa I ou II, la visioconférence, ou à défaut téléphonique est possible seulement, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Les délais de prévenance étant réduits, le quorum n'est pas nécessaire dès l'instant où les 2 collègues sont représentés.

Article 22 – Tout membre de la formation qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le secrétariat administratif. Il fait le nécessaire pour se faire remplacer par un suppléant dont il communique le nom, dans les meilleurs délais, au secrétariat administratif.

Article 23 – Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la formation sans pouvoir prendre part aux débats (sauf s'ils sont invités en qualité d'expert et uniquement sur le sujet concerné). Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

IV – COMPOSITION

1 - LES MEMBRES DE LA FSSSCT AVEC VOIX DELIBERATIVE

Nombre

Article 24 – Conformément à l'article 13 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 et de la délibération du CASDIS du 02 juin 2022, le nombre des membres titulaires des représentants du personnel à la FSSSCT est égal au nombre des représentants du personnel titulaire dans le CST.

Le nombre de représentants du personnel et de l'administration sera donc fixé à 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants par collège.

Un arrêté de l'autorité territoriale fixe la composition des membres.

Article 25 - Un représentant de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

Article 26 - Les représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale.

Formation

Article 27 - Les membres représentants du personnel bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une formation d'une durée minimale de cinq jours, renouvelée à chaque mandat. Le contenu des formations doit permettre aux représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail :

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;

- de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Pour deux des cinq jours, le représentant du personnel bénéficie de congés pour formation en matière d'hygiène et sécurité. Les modalités pour ce congé sont fixées par le décret n°82-453 notamment l'article 8 et 8-1.

2 – LA PRESENCE DE PERSONNES NON MEMBRES

Article 28 - Les séances ne sont pas publiques. Néanmoins, un certain nombre de personnes autres que les représentants du personnel et de la collectivité peuvent assister aux réunions sans voix délibérative, sur invitation du Président ou du secrétaire de la formation. Ils assistent uniquement à la séance sur le(s) sujet(s) les concernant.

Acteurs de la prévention

Article 29 – Le médecin du service de médecine préventive, les conseillers de prévention et les assistants de prévention, assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée.

Peuvent également assister aux débats, avec voix consultative :

- le chef de groupement des Ressources Humaines, ou son représentant,
- le chef de groupement Santé Sécurité Qualité de Vie en Service (SSQVS), ou son représentant,
- la référente Hygiène et Sécurité du groupement SSQVS,
- l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI).

Experts

Article 30 - Des experts peuvent être convoqués par le président du comité, à son initiative ou à la demande des représentants du personnel.

La FSSSCT peut faire appel à titre consultatif, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Autres personnes

Article 31 - Peuvent assister aux séances de la FSSSCT, un ou plusieurs agents de la collectivité concernés par les questions sur lesquelles la formation est consultée et pour lesquelles le Président leur a demandé de l'assister.

3 - VACANCE D'UN SIEGE ET INTERRUPTION DU MANDAT

Représentants du personnel

Article 32 – Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel :

- lorsqu'il démissionne
- lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur ou pour être éligible au comité social territorial.

Article 33 - En cas de vacance du siège :

- d'un représentant titulaire du personnel : il est remplacé par le suppléant appartenant à la même organisation syndicale, pour la durée du mandat restant à courir
- d'un représentant suppléant du personnel : son remplaçant est désigné par l'organisation syndicale concernée, pour la durée du mandat restant à courir.

Représentants de l'administration

Article 34 - En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité ou de l'établissement, ce siège est pourvu par la désignation par le Président du Conseil d'Administration d'un nouveau représentant, pour la durée du mandat en cours.

Par ailleurs, le SDIS peut à tout moment remplacer ses représentants, pour le reste du mandat à accomplir.

V - LES REUNIONS

La périodicité des réunions

Article 35 - La formation se réunit au minimum trois fois par an sur la convocation de son président. Elle se réunit également à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel, le président convoque le comité dans un délai maximum de deux mois.

La demande écrite adressée au président de la FSSSCT précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Chaque réunion de la FSSSCT est précédée, dans les 20 jours avant sa tenue, d'une pré-réunion dans laquelle sera finalisé l'ordre du jour. Seuls les représentants de l'administration et les représentants du personnel titulaires et suppléants y assisteront. Une convocation sera envoyée une semaine avant la date

De plus, la formation est réunie à la suite de tout accident ayant entraîné des conséquences graves dans les conditions prévues par le II de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et dans les 24 heures dans les cas prévus à l'article 5-2 alinéa 2 du décret du 10 juin 1985 modifié (cas de divergence sur la réalité d'un danger rare et imminent ou la façon de le faire cesser).

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que, tout au long de la séance, le président soit techniquement en mesure de veiller au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En présentiel, la présence des membres de la formation spécialisée est consignée sur une feuille de présence

VI - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 36 - Les membres du comité et les experts, les acteurs de prévention, les experts et les agents assistant le président sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité sur les faits, pièces et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Cette obligation s'étend à toute autre personne assistant aux séances.

Article 37 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la formation pour exercer leurs fonctions.

Autorisations d'absence

Article 38 - Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de la convocation, aux représentants du personnel titulaires ou suppléants ainsi qu'aux experts appelés à participer aux réunions de la formation, pour leur permettre de participer aux réunions.

La durée de l'autorisation comprend :

- les délais de route
- durée prévisible de la réunion
- un temps égal à la durée de la réunion pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux

Ces autorisations d'absences ne sont pas décomptées sur le contingent d'heures de décharges d'activités de service (DAS) ou d'autorisations spéciales d'absences (ASA) allouées aux différentes organisations syndicales.

Un agent titulaire (ou suppléant remplaçant le titulaire absent) qui participe à une réunion de la FSSSCT sur son temps de repos, peut, à sa demande expresse en temps réel, voir compter dans sa durée annuelle de travail : son temps de présence en réunion à concurrence de la durée réelle de la réunion, un temps égal à la durée de la réunion pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux et la durée de trajet à partir de sa résidence administrative.

Cette demande doit être formulée au chef de centre ou de service avant la réunion ou dans un délai maximum de 8 jours à compter de la réunion.

Article 39 - Les experts et personnes qualifiées appelés à prendre part aux séances du comité en application des articles 7, 30 et 37 disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

Article 40 - Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la FSSSCT réalisant les enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, ainsi que les visites des services relevant de leur champ de compétences et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives, notamment pour l'application du droit d'alerte et du droit de retrait.

Article 41 - Conformément au Décret 2016-1626 du 29 novembre 2016 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absences et sans préjudice des autorisations d'absences prévues à l'article 38 du présent règlement, les représentants du personnel titulaires et suppléants, membres du comité, bénéficient pour l'exercice de leur mission d'un contingent annuel d'autorisations d'absences.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absences est fixé en jours pour le personnel en SHR et est converti en heures pour le personnel en équipe :

	Heures majorées	
	Personnel SHR	Personnel en équipe
Membres titulaires et suppléants	9 jours / an	63 heures / an
Secrétaire	11,5 jours et demi / an	80 heures et 30 mn / an

Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

VII - LE DEROULEMENT DE SEANCE

Quorum

Article 42 - Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou les collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de la formation, qui siègent alors valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

La présence des membres est consignée sur le procès-verbal.

Ouverture de la séance

Article 43 - Après avoir vérifié que le quorum prévu à l'article 42 est atteint, le président ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La FSSSCT, par un vote dans les conditions de l'article 51 peut décider, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Débats

Article 44 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions règlementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. Le président veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du Jour.

Afin de faciliter et retranscrire les débats fidèlement, les séances seront enregistrées. Ces enregistrements seront systématiquement détruits une fois le procès-verbal signé conformément à l'article 52.

Documents

Article 45 - Des documents utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres ayant voix délibérative.

Registres sécurité

Article 46 - Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé, sécurité et conditions de travail de chaque service font l'objet d'un point fixé à l'ordre du jour annuellement.

Suspension de séance

Article 47 - Le Président peut décider une suspension de séance pour un quart d'heure maximum.

Clôture de la séance

Article 48 - Le Président prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

AVIS DE LA FORMATION SPECIALISEE

Article 49 - Chacun des deux collèges émet un avis distinct.

La majorité s'apprécie au sein de chaque collège. L'avis de la FSSSCT est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants du SDIS d'une part
- l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Article 50 - Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par un ou des représentants de la collectivité ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel. En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Article 51 - Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois, à la demande de la majorité des membres ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret.

Les abstentions sont admises.

Aucun vote par délégation n'est admis.

Procès-verbal

Article 52 - Après chaque réunion de la formation, le secrétaire administratif du comité, assisté par le secrétaire de la FSSSCT, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote des représentants du personnel ainsi que celui des représentants de la collectivité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président de la formation, et contresigné par le secrétaire, est adressé par courrier ou courrier électronique à chacun des membres du comité dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

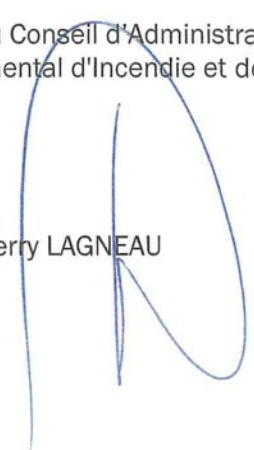
Modification du présent règlement intérieur

Article 53 – Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par le Président à son initiative ou sur la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires de l'administration et du personnel. Elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Fait le 13/06/2023

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU





SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Avignon, le 08 SEP. 2023

ARRETE N° 23-1200

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à

Monsieur le Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX
Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de Vaucluse

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de Vaucluse

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n° 2021-7081 du 23 août 2021 pris par Madame la Présidente du conseil départemental de Vaucluse portant désignation d'un représentant au sein du CASDIS pour occuper le poste de président du conseil d'administration du SDIS de Vaucluse ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse n° 23-1162 du 29 août 2023 portant recrutement de Monsieur le Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° 23-1162 du 29 août 2023 portant détachement de Monsieur le Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse pour une durée de cinq ans ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse du 6 juillet 2017 portant recrutement de Monsieur le Colonel Hors Classe Jérôme SOTTY au Service Départemental d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse du 30 mai 2022, renouvelant le détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental Adjoint de Monsieur le Colonel Hors Classe Jérôme SOTTY, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2022

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir la délégation de signature nécessaire à la gestion courante ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à compter du 18 septembre 2023, au Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse pour les attributions relevant de sa compétence en matière de gestion administrative, technique et financière et notamment pour la signature des documents énumérés ci-après :

- * les mandats de paiement et bordereaux journaux de mandats délivrés pour le compte du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- * les titres de recettes et bordereaux journaux de titres de recettes émis pour le compte du même budget ;
- * tous les documents concernant l'exécution de la comptabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- * les actes d'administration courante, à l'exclusion :
 - des arrêtés relatifs à l'organisation générale,
 - des marchés,
 - des courriers destinés aux ministres,
 - des courriers destinés aux élus, comportant décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par le Colonel Hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°23-310 du 10 mars 2023 est abrogé

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ N° 23-1205

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRESENTATION

à

Monsieur le Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX
Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours de Vaucluse

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Commande Publique ;
- VU la séance du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 1^{er} juillet 2021 au cours de laquelle Madame Dominique SANTONI a été élue Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n° 2021-7081 du 23 août 2021 portant désignation par Madame Dominique SANTONI, Présidente du Conseil Départemental, de Monsieur Thierry LAGNEAU, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental, Conseiller départemental du canton de SORGUES, membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) pour la représenter en tant que Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 30 août 2021, N°46/2021 portant délégations à son président en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse du 29 août 2023 portant recrutement de Monsieur Christophe PAICHOUX à compter du 18 septembre 2023, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse du 29 août 2023 portant détachement de Monsieur Christophe PAICHOUX sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Vaucluse à compter du 18 septembre 2023 pour une durée de cinq ans ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse du 6 juillet 2017 portant recrutement de Monsieur Jérôme SOTTY au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse du 30 mai 2022 renouvelant le détachement de Monsieur Jérôme SOTTY sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée de cinq ans ;

Considérant qu'il convient de prévoir la délégation de signature nécessaire à la gestion courante ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature et pouvoir de représentation sont donnés à Monsieur le Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse en matière de marchés publics tels que définis dans le Code de la Commande publique.

Monsieur le Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse, est ainsi autorisé dans les limites des délégations consenties au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse, pour les marchés publics inférieurs, égaux ou supérieurs aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française et selon les dispositions du Code de la Commande Publique :

- à lancer ou mener à terme toutes les procédures de passation des marchés publics,
- à exercer l'ensemble des compétences dévolues au pouvoir adjudicateur,
- à mettre en œuvre toutes les procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics.

Cette délégation concerne notamment sans caractère exhaustif :

- l'acceptation des sous- traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement présentées par les titulaires après le dépôt de leurs offres,
- la signature des documents nécessaires pour attester de la cession ou du nantissement, du marché public, de la tranche ou du bon de commande,
- la décision de résilier les marchés publics.

La délégation d'attribution et de signature ainsi consentie à Monsieur le Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse s'exerce cependant dans le cadre suivant :

- la décision d'attribution et la signature des marchés publics inférieurs aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française ;
- la signature des modifications ou avenants aux marchés publics inférieurs aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française ;
- la décision d'attribution et la signature des marchés publics subséquents à un accord-cadre quel que soit son montant, dès lors que ceux-ci sont inférieurs aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, la délégation visée à l'article premier est exercée par le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse, le Colonel Hors Classe Jérôme SOTTY

ARTICLE 3 – L'arrêté n° 21-1425 du 15 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse.

Avignon, le 08 SEP. 2023

Le Président

Thierry LAGNEAU



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ N° 23 - 1206

**PORTANT DESIGNATION DES PERSONNES
COMPETENTES POUR PARTICIPER
AUX COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES
AVEC VOIX CONSULTATIVE**

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Commande Publique ;
- VU la séance du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 1^{er} juillet 2021 au cours de laquelle Madame Dominique SANTONI a été élue Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n° 2021-7081 du 23 août 2021 portant désignation par Madame Dominique SANTONI, Présidente du Conseil Départemental, de Monsieur Thierry LAGNEAU, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental, Conseiller départemental du canton de SORGUES, membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) pour la représenter en tant que Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse du 29 août 2023 portant recrutement de Monsieur Christophe PAICHOUX à compter du 18 septembre 2023, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse du 29 août 2023 portant détachement de Monsieur Christophe PAICHOUX sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Vaucluse à compter du 18 septembre 2023 pour une durée de cinq ans ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse du 6 juillet 2017 portant recrutement de Monsieur Jérôme SOTTY au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse du 30 mai 2022 renouvelant le détachement de Monsieur Jérôme SOTTY sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon déroulement des Commissions d'Appels d'Offres.

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont désignées comme personnes ayant voix consultative à la commission d'appel d'offres du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant les marchés relatifs au fonctionnement opérationnel et administratif de celui-ci :

- Monsieur le Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- Monsieur le Colonel Hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- Monsieur Marc MUSCAT, en sa qualité de responsable de la Division Finances et de la Commande Publique ;
- Monsieur Michaël EDOUARD, en sa qualité de responsable du service de la Commande Publique et adjoint au responsable de la Division Finances et de la Commande Publique.

ARTICLE 2 – L'arrêté N° 21-1426 du 12 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse.

Avignon, le 08 SEP. 2023

Le Président,

Thierry LAGNEAU



**ARRÊTÉS
DE LA PREFETE DE
VAUCLUSE**



Arrêté n °2023- 890

signé par la
Préfète de Vaucluse
le
07/08/2023

Préfète de Vaucluse

SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Modifiant la liste opérationnelle des sapeurs
pompiers spécialisés dans le domaine
des risques chimiques du département
de Vaucluse pour l'année 2023

Groupement de la Préparation Opérationnelle
Affaire suivie par : Lcl Philippe CHAUSSINAND
Tél : 04 90 81 69 10
Télécopie : 04 90 81 67 86
Courriel : chaussinand.p@sdis84.fr

ARRÊTÉ

**MODIFIANT LA LISTE OPÉRATIONNELLE
DES SAPEURS POMPIERS SPECIALISÉS DANS LE DOMAINE DES RISQUES CHIMIQUES
DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE POUR L'ANNEE 2023**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'ordonnance 01-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des dispositions communes dans le domaine de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants ;
- VU** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations, aux référentiels d'emplois, d'activités et de compétences de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations, aux référentiels d'activités et de compétences de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des risques chimiques du département de Vaucluse pour l'année 2023, les personnels nommés dans le tableaux ci-dessous :

Conseiller Technique Départemental		
Cdt	Morel Luc	GFOR
Conseillers Techniques		
Lcl	Dopierala Gil	DRH
Lcl	Durupt David	GMSSPP
Chefs de CMIC		
Lcl	Bouijoux Eric	GFOR
Lcl	Linck Jérôme	GPR
Lcl	Favre Vincent	Avignon
Cdt	Chesnel David	GMOO
Cdt	Fulachier Julien	GPR
Cdt	Pailloux Fabien	GPO
Cdt	Ricard Florent	Pertuis
Cne	Brochier Thomas	CTAU/CODIS
Cne	Lullin Stéphane	Pertuis
Cne	Perrot Serge	GPO
Cne	Pincemin Hugues	GPR
Cne	Planchon Jérôme	GPO
Cne	Arnaud Christophe	GPO
Cne	Gérard Cyril	GPR
Cne	Grandmottet Sylvain	Avignon
Cne	Trevia Jean-Charles	GPR
Cne	Siaud Patrick	GPR
Ltn	Degraeve Ludovic	Pertuis
Ltn	Raimbault Jacky	Sorgues
Chefs d'équipe Intervention - Chefs d'équipe Reconnaissance		
Cne	Bachelier Damien	Orange
Cne	Gauthier Alexandre	Carpentras
Cne	Dunand Laureen	Bollène
Ltn	Aloe Didier	Avignon
Ltn	Breart Alban	Avignon
Ltn	Chabas David	Avignon
Ltn	Martin-Cocher Cyrielle	Sorgues
Ltn	Mathieu Wilfried	Cavaillon
Ltn	Meunier Maxime	Avignon
Ltn	Moulène Bruno	Cavaillon
Ltn	Vialle Frédéric	Cavaillon
Ltn	Rodrigo Diana	Avignon
Ltn	Dumas Jean-Michel	Avignon
Ltn	Delcourt Hervé	Cavaillon
Adc	Altier Olivier	Avignon
Adc	Boyer Johan	Cavaillon
Adc	Charrasse Cyril	Avignon
Adc	Chastel Guillaume	Avignon
Adc	Colin Emmanuel	Bollène
Adc	Desbrosses Damien	Avignon
Adc	Marinetti Steve	Avignon
Adc	Mourgues Richard	Cavaillon

Adc	Palisse Cyril	Bollène
Adc	Passevent Aurélien	Sorgues
Adc	Peysson Stéphane	Avignon
Adc	Prieur Grégory	Cavaillon
Adc	Rieux-Arnaud Marc	Avignon
Adc	Rizzo Fabian	Bollène
Adc	Rodriguez Alex	Bollène
Adc	Themines Richard	Cavaillon
Adc	Theron Magali	Cavaillon
Adc	Felix Loïc	Bollène
Adc	Imbert Ludovic	Avignon
Adc	Jardez Gauthier	Bollène
Adc	Lagier Frédéric	Cavaillon
Adc	Martineau Doriane	Bollène
Adc	Surel Hadrien	Bollène
Adj	Bonel Mickael	Cavaillon
Adj	Boyer Thomas	Sorgues
Adj	Chabran Jean-Michel	Sorgues
Adj	Malbec Frédéric	Avignon
Adj	Mazière Samuel	Avignon
Adj	Tassart Jérôme	Sorgues
Sch	Amaridon Alexandre	Sorgues
Sch	Barthelemy Florian	Avignon
Sch	Cagnac Joris	Cavaillon
Sch	Chevalier Axel	Avignon
Sch	Grivolos Nicolas	Avignon
Sch	Latour Sébastien	Sorgues
Sch	Marin Adrien	Avignon
Sch	Morard Fabrice	Bollène
Sch	Pavard Thiéphaïne	Cavaillon
Sch	Pontirolli Marc	Cavaillon
Sch	Rault Baptiste	Avignon
Sch	Ville Christophe	Bollène
Sch	Enjoubault Christophe	Bollène
Sch	Ferland Jean-Michel	Cavaillon
Sch	Girard Clément	Avignon
Sch	Matteini Cédric	Bollène
Sch	Monier Charles	Avignon
Sch	Moureau Benjamin	Cavaillon
Sgt	Bongrand Loan	Avignon

Equipiers Intervention

Cch	Bermond-Gonnet Julien	Bollène
Cch	Lavielle Julien	Cavaillon
Cch	Polak Lucas	Avignon
Cch	Sias Renaud	Avignon

Equipiers Reconnaissance

Cne	Amato Mathieu	Cavaillon
Ltn	Bailly Thomas	GFOR
Ltn	Pate-Cazal Xavier	Avignon
Adc	Sarrade François Xavier	Bollène
Adc	Ricciotti Fabien	Sorgues
Sch	Delreux Maxime	Avignon
Sch	Montel Julien	Avignon
Sch	Reynier Elodie	Sorgues
Sch	Roux Nicolas	Avignon
Sch	Germain Vincent	Avignon
Sch	Joulia Christian	Avignon

Sgt	Blanc Dorian	Cavaillon
Cch	Bonnot Morgan	Avignon
Cch	Busetta Ludovic	Avignon
Cch	Calmel Guillaume	Cavaillon
Cch	Palisse Julien	Avignon
Cpl	Andres Stéphane	Bollène
Cpl	Hinojo Julie	Cavaillon
Cpl	Rodrigo Patrick	Cavaillon

ARTICLE 2 - L'arrêté n° 2023-478 du 12/04/2023 est abrogé ;

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Avignon le**07 AOÛT 2023**

La Préfète
Pour la préfète,
le secrétaire général,
Violaine DEMARET

Christian GUYARD



Arrêté n °2023-891

signé par la
Préfète de Vaucluse
le 07/08/2023

Préfète de Vaucluse

SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

modifiant la liste opérationnelle des Sapeurs
Pompiers spécialisés dans le domaine de
la Prévention du Département de Vaucluse
pour l'année 2023



Groupeement de la Préparation Opérationnelle
Affaire suivie par : Lcl Philippe CHAUSSINAND
Tél : 04 90 81 69 10
Télécopie : 04 90 81 67 86
Courriel : chaussinand.p@sdis84.fr

ARRÊTÉ

**MODIFIANT LA LISTE DES SAPEURS POMPIERS APTES A EXERCER DANS LE
DOMAINE DE LA PREVENTION DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE POUR L'ANNEE
2023**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012158-00010 du 6 juin 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations, aux référentiels d'emplois, d'activités et de compétences de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations, aux référentiels d'activités et de compétences de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013094-0001 du 4 avril 2013 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013094-003 du 4 avril 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur la liste d'aptitude du département de VAUCLUSE dans le domaine de la prévention pour l'année 2023, les personnels dont les noms suivent :

Responsable départemental de prévention PRV 3			
Ltn-col	LINCK	Jérôme	GPR
Responsable départemental de prévention Adjoint PRV 3			
Cdt	ESTEPA	Patrick	GPR
Officiers PRV 3			
Ltn-col	CHAUSSINAND	Philippe	GPO
Ltn-col	GILLET	Edouard	GST
Ltn-col	MARION	Simon	Sous-directeur soutien
Ltn-col	TREZEL	Thierry	GMOO
chefs d'antenne prévention PRV 2			
Cdt	FULACHIER	Julien	Antenne Centre
Cdt	PIALAT/ESTEPA	Frederic/Patrick	Antenne Sud
Cdt	SAISON	Laurent	Antenne Nord
préventionnistes PRV 2			
Cne	GARNODON	Gérald	Antenne Sud
Cne	GERARD	Cyrille	Antenne Nord
Cne	GUERIN	Gilles	Antenne Centre
Cne	PETEILLE	Lionel	Antenne Nord
Cne	PINCEMIN	Hugues	GPR
Cne	SIAUD	Patrick	Antenne Centre
Cne	TREVIA	Jean-Charles	Antenne Nord
Lt 1 ^{ère} Cl.	MIOTTO	Anthony	Antenne Centre
Lt 1 ^{ère} Cl.	PELE	Stephane	Antenne Nord
Lt 2 ^{ème} Cl.	PASQUINI	Julien	Antenne Centre
Lt 2 ^{ème} Cl.	CORNOLLE	Pascal	Antenne Sud
Adc	DEVILLIERS	François	Antenne Centre

ARTICLE 2 - L'arrêté n° 2023-477 du 03/04/2023 est abrogé ;

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Avignon le .

07 AOUT 2023

La Préfète

Violaine DEMARET

Pour la préfète,
le secrétaire général,
Christian GUYARD



Arrêté n °2023-892

signé par la
Préfète de Vaucluse
le
07/08/2023

Préfète de Vaucluse

SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

modifiant la liste opérationnelle des Sapeurs
Pompiers spécialisés dans le domaine des risques Radiologiques
du département de Vaucluse pour l'année 2023

Groupement de la Préparation Opérationnelle
Affaire suivie par : Lcl Philippe CHAUSSINAND
Tél : 04 90 81 69 10
Télécopie : 04 90 81 67 86
Courriel : chaussinand.p@sdis84.fr

ARRÊTÉ

**MODIFIANT LA LISTE OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS POMPIERS SPECIALISÉS
DANS LE DOMAINE DES RISQUES RADIOLOGIQUES
DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE POUR L'ANNEE 2023**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'ordonnance 01-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des dispositions communes dans le domaine de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants ;
- VU** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret 2002-460 du 04 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** le décret 2003-295 du 31 mars 2003 relatif aux interventions en situation d'urgence radiologique et en cas d'exposition durable ;
- VU** le décret 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations, aux référentiels d'activités et de compétences de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations, aux référentiels d'emplois, d'activités et de compétences de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du département de Vaucluse pour l'année 2023, les personnels nommés dans le tableaux ci-dessous :

Conseiller technique départemental

Cdt	Jaunet Marc	GMSSPP
-----	-------------	--------

Conseiller technique départemental adjoint

Lcl	Favre Vincent	Avignon
-----	---------------	---------

Conseillers techniques

Lcl	Bouijoux Eric	GFOR
Cdt	Fulachier Julien	GPR

Chefs de CMIR

Lcl	Durupt David	GMSSPP
Lcl	Dopierala Gil	GRH
Cdt	Ballart Frédéric	Cavaillon
Cdt	Casu Geoffrey	Avignon
Cdt	Morel Luc	GFOR
Cdt	Pacome Yvan	GFOR
Cdt	Pailloux Fabien	GPO
Cne	Brochier Thomas	CTAU/CODIS
Cne	Perrot Serge	GPO
Cne	Planchon Jérôme	GPO
Ltn	Degraeve Ludovic	Pertuis
Ltn	Pate-Cazal Xavier	Avignon

Chefs d'équipe intervention

Cdt	Ricard Florent	Pertuis
Cne	Lullin Stéphane	Pertuis
Cne	Pincemin Hugues	GPR
Cne	Dunand Laureen	Bollène
Ltn	Arnaud Guillaume	Orange
Ltn	Chabas David	Avignon
Ltn	Marchand Yann	Orange
Ltn	Pascal Guillaume	Orange
Ltn	Peysson Christophe	Bollène
Ltn	Salmieri Folco	Avignon
Ltn	Triat Laurent	Orange
Adc	Altier Olivier	Avignon
Adc	Baque Francois	Pertuis
Adc	Beauchaud Ludovic	Orange
Adc	Boyer Jean-Charles	Orange
Adc	Cadet Patrick	Pertuis
Adc	Chauvet Laurent	Avignon
Adc	Cordier Yannick	Avignon
Adc	Dirand Pascal	Orange
Adc	Ebro Jean-Pascal	Pertuis
Adc	Febre Grégory	Orange
Adc	Franquet Sabine	Avignon
Adc	Gerard André	Pertuis
Adc	Gratte Christophe	Sorgues
Adc	Imbert Ludovic	Avignon
Adc	Kine Jérôme	Pertuis
Adc	Lombard Pascal	Sorgues

Adc	Marinetti Steve	Avignon
Adc	Martinez Anthony	Orange
Adc	Mondet Alban	Avignon
Adc	Porte Fabien	Orange
Adc	Rieux-Arnaud Marc	Avignon
Adc	Rostang Olivier	Avignon
Adc	Roubaud Julien	Orange
Adc	Rouchet Gregory	GFOR
Adc	Sastre Patrick	Pertuis
Adc	Valerian Michel	Pertuis
Adc	Bourgue Jean-Michel	Pertuis
Adc	Boyer Laure	Orange
Adc	Chapuy Cedric	Sorgues
Adc	Loiret Mickaël	Orange
Adc	Roubaud Fabien	Orange
Adj	Pariguan Yannick	Pertuis
Adj	Favier Thomas	Orange
Adj	Vaton Sébastien	CTAU/CODIS
Adj	Aubert Olivier	Orange
Sch	Bourgue Vincent	Pertuis
Sch	Delreux Maxime	Avignon
Sch	Grivolas Nicolas	Avignon
Sch	Hoffmann Thomas	CTAU/CODIS
Sch	Latour Sébastien	Sorgues
Sch	Leprêtre Josué	Pertuis
Sch	Van Minden Cédric	Avignon
Sch	Xerri Laurent	Pertuis
Sch	Chanut-Souche Loïc	Orange
Sch	Duboc Martin	Avignon
Sch	Febrier Cédric	Orange
Sch	Hadjedj Guillaume	Pertuis
Sch	Monty Nicolas	Avignon
Sgt	Kergoat Kevin	Avignon

Equipiers intervention

Cch	Munier Aurélien	Orange
Cch	Nitasse Quentin	Orange
Cch	Vitalbo Benoît	Pertuis
Cch	Baracco Anthony	Orange
Cpl	Bonnet Jérémie	Pertuis
Cpl	Martinie Thibault	Avignon

ARTICLE 2 - L'arrêté n° 2023-301 du 20/02/2023 est abrogé ;

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Avignon le 7 AOUT 2023

La Préfète

Violaine DEMARET

Pour la préfète,
le secrétaire général,

Christian GUYARD



Arrêté n °2023-893

signé par
Préfète de Vaucluse
le
07/08/2023

Préfète de Vaucluse

SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Modifiant la liste opérationnelle des Sapeurs
Pompiers spécialisés du Groupe de Secours en Milieu Périlleux et en Montagne (SMPM 84) du
Département de Vaucluse pour l'année 2023



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours de Vaucluse**

Groupement de la Préparation Opérationnelle
Affaire suivie par : Lcl Philippe CHAUSSINAND
Tél : 04 90 81 69 10
Télécopie : 04 90 81 67 86
Courriel : chaussinand.p@sdis84.fr

ARRÊTÉ

**MODIFIANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE DU
GROUPE DE SECOURS EN MILIEU PERILLEUX ET EN MONTAGNE (SMPM 84)
DE VAUCLUSE POUR L'ANNEE 2023**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure;
 - VU** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance en Milieu Périlleux ;
 - VU** l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
 - VU** l'arrêté du 30 septembre 2013, relatif aux formations, aux référentiels d'emplois, d'activités et de compétences de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** l'arrêté du 8 août 2013, relatif aux formations, aux référentiels d'emplois, d'activités et de compétences de tronc commun des sapeurs – pompiers volontaires ;
 - VU** la circulaire n° 94/193 C du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 1994 ayant pour objet l'agrément de stage « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;
 - VU** la note d'information n° 93-1397 du Ministre de l'Intérieur du 9 août 1993 relative au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle départementale du Groupe de secours en milieu périlleux et en montagne pour l'année 2023, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Référent départemental SMPM – Conseiller Technique IMP			
Adc	BRES	Jonathan	CARPENTRAS
Chefs de section Nord ,Centre, Sud, SSSM			
S/c	COUDRAY	Pieryves	CARPENTRAS
Adc	MAROT	Gilles	AVIGNON
Adc	LAGNEL	Olivier	APT
Inf	NERAULT	Louis	AVIGNON
Chefs d'unité IMP 3			
Lcl	MIJO	Rolland	BEDOIN
Cdt	SAISON	Laurent	GPR NORD
Ltn	MAUPETIT	Mickaël	ISLE/SORGUE
Ltn	DEMANGEON	Cedric	CAVAILLON
Ltn	ENAUT	Nathanaël	CAVAILLON
Adc	PEYSSON	Stephane	AVIGNON
Adc	LESBROS	Franck	BEAUMES DE VENISES
Adj	GLEIZE	Christian	CARPENTRAS
Adj	JACQUES	Mathieu	APT
Sch	ROCARPIN	Olivier	APT
Équipiers IMP 2			
Ltn	BARBERA	Mario	AVIGNON
Ltn	VACHE	Frédéric	DENTELLES
Adc	COTTON	Mike	ISLE/SORGUE
Adc	FARGIER	Vincent	CARPENTRAS
Adc	RUS	Thiery	AVIGNON
Adc	REVOLON	Sandra	ISLE/SORGUE
Adc	GRIL	Jean	AVIGNON
Adc	IZNARDO	Frédéric	MONTEUX
Adj	CHASTAN	David	DENTELLES
Adj	REYNAUD	Xavier	DENTELLES
Sgc	CHEVALIER	Axel	AVIGNON
Sgc	COSTANZO	Julien	AVIGNON
Sgc	HESENDEZ	Sebastien	DENTELLES
Sgc	ALGOUD	Sylvain	VAISON LE ROMAINE
Sgc	JUGE	Damien	CAVAILLON
Sgt	KERGOAT	Rémy	CAVAILLON
Sgc	MACARI	Stephane	ISLE/SORGUE
Sgc	PAVARD	Thiefaine	CAVAILLON
Sgc	CHANTOISEAU	Teddy	ISLE/SORGUE
Sgt	ALBERT	Anthony	AVIGNON
Sgt	BONGRAND	Loan	AVIGNON
Sgt	COUTAREL	Guillaume	VAISON LE ROMAINE
Sgt	LECLERCQ	Romain	AVIGNON
Sgt	MANUSSET	Nicolas	AVIGNON
Sgt	MOUREAU	Benjamin	CARPENTRAS
Cch	PAULO	Nicolas	CARPENTRAS
Cch	PHILIPPE	Mickaël	AVIGNON

Cch	ROSS	Axel	AVIGNON
Cpl	HINOJO	Julie	CAVAILLON
Cch	CALMEL	Guillaume	CAVAILLON
Cpl	TRAMIER	Pierre	ISLE/SORGUE

Équipiers IMP 1 SSSM

MED	BENEZRA	Stephane	CARPENTRAS
MED	AUBERT	Thomas	AVIGNON
Inf	HENAREJOS	Fabien	APT

Chef de section départemental interventions milieu enneigé

Ltn	DEMANGEON	Cedric	CAVAILLON
-----	-----------	--------	-----------

Chefs d'unité interventions milieu enneigé

Lcl	MIJO	Rolland	BEDOIN
Cdt	SAISON	Laurent	GPR NORD
Ltn	ENAULT	Nathanaël	CAVAILLON
Adc	BRES	Jonathan	CARPENTRAS
Adc	MAROT	Gilles	AVIGNON
Adc	LESBROS	Franck	BEAUMES DE VENISES
Adj	GLEIZE	Christian	CARPENTRAS
Sch	COUDRAY	Pieryves	CARPENTRAS

Équipiers interventions milieu enneigé

Ltn	VACHE	Frédéric	DENTELLES
Adc	COTTON	Mike	ISLE/SORGUE
Adj	CHASTAN	David	DENTELLES
Adc	FARGIER	Vincent	CARPENTRAS
Sgc	CHEVALIER	Axel	AVIGNON
Sgc	HESENDEZ	Sebastien	DENTELLES
Sgt	COUTAREL	Guillaume	VAISON LE ROMAINE

Chef de section départemental interventions sites souterrains (ISS)

Adc	BRES	Jonathan	CARPENTRAS
-----	------	----------	------------

Équipiers interventions sites souterrains (ISS)

Sgc	COUDRAY	Pieryves	CARPENTRAS
-----	---------	----------	------------

Équipiers SSSM interventions sites souterrains (ISS)

MED	BENEZRA	Stephane	CARPENTRAS
MED	AUBERT	Thomas	AVIGNON
Inf	HENAREJOS	Fabien	APT
Inf	NERAULT	Louis	AVIGNON

Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés (SSH)

Ltn	ENAULT	Nathanaël	CAVAILLON
Ltn	DEMANGEON	Cedric	CAVAILLON
Adc	MAROT	Gilles	AVIGNON
Adc	BRES	Jonathan	CARPENTRAS

Équipe complémentaire interventions hélicoptées

Lcl	MIJO	Rolland	BEDOIN
Cdt	SAISON	Laurent	GPR NORD
Ltn	MAUPETIT	Mickaël	ISLE/SORGUE
Adc	LAGNEL	Olivier	APT
Adc	PEYSSON	Stephane	AVIGNON
Adc	LESBROS	Franck	BEAUMES DE VENISES
Adj	GLEIZE	Christian	CARPENTRAS
Adj	ROCARPIN	Olivier	APT
Adj	JACQUES	Mathieu	APT
Sch	COUDRAY	Pieryves	CARPENTRAS

Équipiers interventions Canyon (CAN 1)

Ltn	ENAULT	Nathanaël	CAVAILLON
Adc	MAROT	Gilles	AVIGNON
Adc	BRES	Jonathan	CARPENTRAS

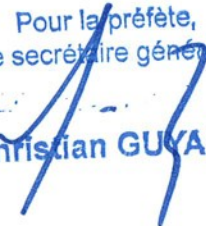
ARTICLE 2 - L'arrêté n° 2023-300 du 20/02/2023 est abrogé ;

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Avignon le **07 AOÛT 2023**

La Préfète

Violaine DEMARET

Pour la préfète,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

ARRÊTÉ n° 23-1239

Donnant délégation de signature à M. le Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX
Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours
de Vaucluse

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-33 et R 1424-19-1 ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 publiée au journal officiel du 17 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel n° 0167 du 21 juillet 2022 portant nomination, à compter du 23 août 2022, de Madame Violaine DEMARET, en qualité de Préfète de Vaucluse ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse n° 23-1162 du 29 août 2023 portant recrutement de Monsieur le Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° 23-1162 du 29 août 2023 portant détachement de Monsieur le Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse pour une durée de cinq ans ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse du 30 mai 2022, renouvelant le détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental Adjoint de Monsieur Jérôme SOTTY, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir la délégation de signature nécessaire à la gestion courante.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature permanente est donnée à compter du 18 septembre 2023, à Monsieur le Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, dans les domaines relatifs à la prévention, la prévision, la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres de secours et d'incendie, pour la signature des documents énumérés ci-après :

- Les correspondances usuelles concernant les affaires relatives à la mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Les correspondances et rapports relatifs à la direction des actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité, lorsque la présidence n'est pas assurée par le préfet mais par le directeur départemental ou son représentant
- Les avis relatifs aux permis de construire dans le cadre de l'instruction de ces dossiers
- Les notes et consignes relatives à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers

ARTICLE 2 : Sont exclues de la présente délégation, les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département, relevant du domaine opérationnel qui sont réservées à la signature de la préfète.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, la présente délégation est exercée par le Colonel Hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 23-315 du 10 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du SDIS de Vaucluse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **15 SEP. 2023**


Violaine DEMARET



Arrêté n °2023- 1240

signé par la
Préfète de Vaucluse
le
18/09/2023

Préfète de Vaucluse

SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

modifiant la liste opérationnelle des Sapeurs
Pompiers habilités à la réalisation des missions
de recherche de causes et circonstances d'incendie
de Vaucluse pour l'année 2023

Groupement de la Préparation Opérationnelle
Affaire suivie par : Lcl Philippe CHAUSSINAND
Tél : 04 90 81 69 10
Télécopie : 04 90 81 67 86
Courriel : chaussinand.p@sdis84.fr

ARRÊTÉ

**MODIFIANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE DES PERSONNELS HABILITÉS A LA REALISATION DES
MISSIONS DE RECHERCHE DE CAUSES ET CIRCONSTANCES D'INCENDIE (RCCI)
DE VAUCLUSE POUR L'ANNEE 2023**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations, aux référentiels d'emplois, d'activités et de compétences de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations, aux référentiels d'activités et de compétences de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** la circulaire NOR IOCE110842C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche de causes et circonstances d'incendie par les SIS ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er - sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle du département de Vaucluse dans le domaine de la recherche de causes et circonstances d'incendie pour l'année 2023 :

Officier référent départemental - Investigateur Incendie			
Lcl	LINCK	Jérôme	GPR
Officier référent départemental adjoint- Investigateur Incendie			
Cne	GARNODON	Gérald	Antenne prévention Sud

Investigateurs Incendie			
Cdt	BALLART	Frédéric	Compagnie Durance-Les Sorgues
Cdt	CHESNEL	David	GST
Cdt	ESTEPA	Patrick	Antenne prévention Sud
Cdt	PAILLOUX	Fabien	GPO
Cne	IBOT	Lionel	Sous-direction métier
Assistants Investigateurs			
Cne	BARTHELEMY	Jean-Robert	CADENET
LtHc	KERBRAT	Didier	VAISON
LtHc	MAUPETIT	Mickael	ISLE SUR SORGUE
Lt1	LEGUENNEC	Yves	CS BOLLENE
Lt1	PELE	Stéphane	Antenne prévention Nord
Lt1	RAIMBAULT	Jacky	SORGUES
Lt1	SALVINI	Bernard	CAVAILLON
Lt2	DAVID	Jérémie	CODIS
Lt2	ENAUULT	Nathanaël	CAVAILLON
Lt2	MOREAU	Jérôme	CODIS
Lt2	TRIAT	Laurent	ORANGE
Adc	CHRISTOL	Pierre	APT
Adc	JASSE	Pascal	SORGUES
Adc	MELCHIOR	Stéphane	CARPENTRAS
Adc	PACOME	Axel	CARPENTRAS
Adc	PRIEUR	Grégory	CAVAILLON
Adc	RAMBAUD	Gilles	CAVAILLON
Adc	SAN JULLIAN	Christophe	AVIGNON

ARTICLE 2 - L'arrêté n° 2023-294 du 20/02/2023 est abrogé ;

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Avignon le ... 18 SEP. 2023

La Préfète

Violaine DEMARET